

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Arrondissement de Montbéliard
CANTON DE BETHONCOURT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BROGNARD
25600



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°21-2026

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE PAR PROCÉDÉ PATA ALLÉES HENRI HUGONOT ET ADOLPHE KÉGRESSE

Le Maire de la Commune de Brognard,

- **Vu** les pouvoirs de police qui lui sont conférés par le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière ;
- **Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;
- **Vu** la demande présentée le 3 juillet 2026 par la société ROGER MARTIN, sise 213 rue Pierre Martin – 25460 Étupes, intervenant pour le compte de Pays de Montbéliard Agglomération, maître d'ouvrage ;
- **Vu** le plan d'emprise des travaux transmis par Pays de Montbéliard Agglomération, annexé au présent arrêté ;
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité, la commodité de circulation et la protection des usagers du domaine public communal ;
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation afin de permettre l'exécution de travaux d'entretien de chaussée dans des conditions garantissant la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

La société ROGER MARTIN, mandatée par Pays de Montbéliard Agglomération, est autorisée à réaliser des travaux d'entretien de chaussée consistant au traitement des fissures par procédé PATA (Point à Temps Automatique) sur les voies suivantes :

- Allée Henri Hugoniot ;
- Allée Adolphe Kégresse ;



situées sur la zone d'activités Technoland, sur le territoire de la commune de Brognard, conformément au plan d'emprise annexé au présent arrêté.

Les travaux ne nécessitent aucun terrassement et seront réalisés sous la forme d'un chantier mobile.

Article 2 : Période d'intervention

Le présent arrêté est applicable **du lundi 13 juillet 2026 au vendredi 7 août 2026 inclus**.

La durée prévisionnelle effective des travaux est estimée à un à deux jours.

En cas d'intempéries, de contraintes techniques ou de nécessité de service, les travaux pourront être reportés à l'intérieur de cette période sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

Article 3 : Conditions de circulation

Les travaux seront réalisés sous la forme d'un **chantier mobile**.

La circulation des véhicules sera maintenue pendant toute la durée des interventions.

Aucune circulation alternée ne sera mise en place.

Au droit du chantier et pendant toute la durée de l'intervention, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Les usagers devront :

- respecter la limitation de vitesse mise en place ;
- ralentir à l'approche du chantier ;
- respecter la signalisation temporaire ;
- se conformer aux indications données par les agents chargés de la sécurité du chantier.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter la gêne apportée à la circulation.

Article 4 : Signalisation

La société ROGER MARTIN assurera, sous sa responsabilité, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation temporaire réglementaire conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation temporaire comprendra notamment les panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h, implantés et déposés par l'entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Cette signalisation devra être maintenue en parfait état pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Mesures de sécurité

L'entreprise prendra toutes dispositions nécessaires afin :

- d'assurer la sécurité des usagers ;
- d'assurer la sécurité du personnel intervenant ;
- de maintenir en permanence les accès aux propriétés riveraines, dans la mesure du possible ;
- de garantir, à tout moment, le passage des véhicules de secours.



Les véhicules et engins de chantier devront être équipés conformément à la réglementation applicable aux chantiers mobiles.

Article 6 : Maintien des accès

Les accès aux propriétés riveraines, aux services publics et aux équipements de secours devront être maintenus pendant toute la durée des travaux, sauf impossibilité technique ponctuelle dûment signalée aux usagers concernés.

Article 7 : Responsabilité

La société ROGER MARTIN demeure seule responsable de la sécurité du chantier et des dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux.

Elle devra être couverte par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour l'ensemble des risques liés au chantier.

Article 8 : Remise en état

À l'issue des travaux, les lieux devront être débarrassés de tous matériaux, matériels et installations temporaires.

Le domaine public devra être remis en parfait état de propreté.

Toute dégradation imputable aux travaux sera réparée aux frais de l'entreprise.

Article 9 : Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les services de la Gendarmerie nationale, les gardes champêtres ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect des dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur dans la commune.

Il sera affiché sur le chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 11 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ROGER MARTIN.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bethoncourt ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs ;
- Monsieur le Responsable de la Brigade des Gardes Champêtres de Pays de Montbéliard Agglomération ;
- Direction Mobilité, Infrastructures et Voirie de Pays de Montbéliard Agglomération.

Les destinataires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Brognard dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le même délai, ou être déposé par voie dématérialisée sur le téléservice « Télérecours Citoyens ».

Fait à Brognard, le 6 juillet 2026

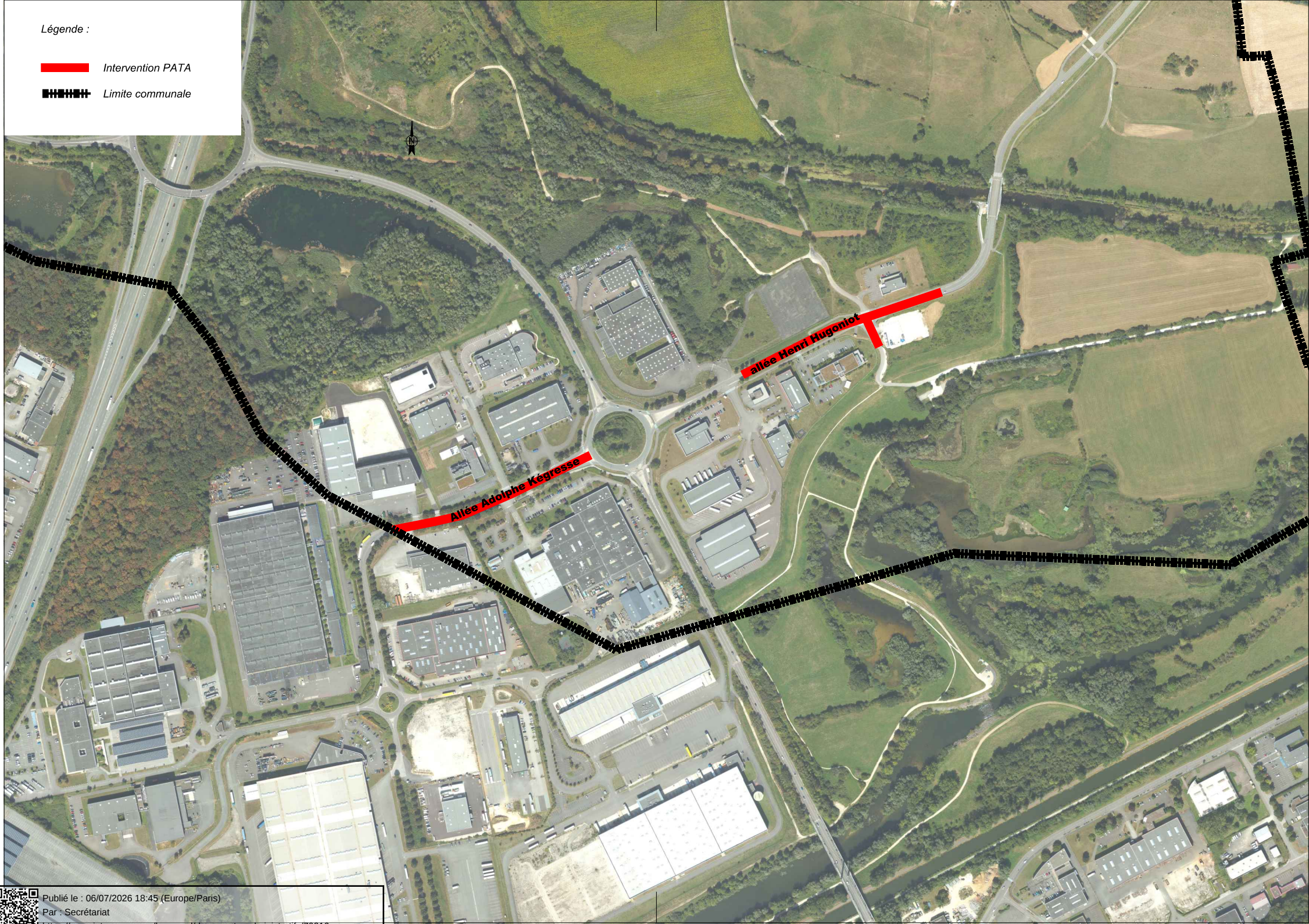
Le Maire,
Gladys DEUSCHER



Légende :

 Intervention PATA

 Limite communale



Publié le : 06/07/2026 18:45 (Europe/Paris)

Par : Secrétariat

https://www.intramuros.org/brognard/documents_administratifs/70216